

Arrêté du 29 décembre 1995 portant interdiction de remplissage de certaines bouteilles utilisées à l'emmagasinage d'acétylène

NOR : INDB9600035A

Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications,
Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz, notamment son article 8 ;

Vu les rapport et avis en date du 23 octobre 1995 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Rhône-Alpes ;

Vu l'avis en date du 20 décembre 1995 de la commission centrale des appareils à pression (section permanente générale) ;

Le constructeur et le propriétaire entendus ;

Sur la proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique aux bouteilles construites en alliage d'aluminium 5283 ou AG 5, construites de 1973 à 1986 inclus, d'une contenance égale à 6 litres, destinées à contenir de l'acétylène dissous et garnies par la Société des gaz industriels de province à Saint-Etienne (42) de matière poreuse dénommée GIP 2.

Art. 2. - Compte tenu du phénomène de fissuration provoqué par la cuisson de la matière poreuse GIP 2, le remplissage des bouteilles définies à l'article 1^{er} ci-dessus est interdit à compter du 1^{er} janvier 1997.

Art. 3. - Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1995.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,*

I. CHIAVERINI